



TABLEAUX DES GARANTIES

Annexe des garanties de prévoyance au 1^{er} janvier 2022 de la Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM – IDCC 1588

Garanties décès	Régime	
	Option Capital plein	Option Capital minoré et rente éducation
Capital décès ou IAD 3 ^e catégorie (ou IPP ATMP 80 % avec majoration TP) toutes causes du salarié		
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	250 % du salaire brut	250 % du salaire brut
Marié (pacsé, concubin assimilé) sans personne à charge	250 % du salaire brut	250 % du salaire brut
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge	320 % du salaire brut	250 % du salaire brut
Marié (pacsé, concubin assimilé) avec une personne à charge	320 % du salaire brut	250 % du salaire brut
Majoration par personne supplémentaire à charge	70 % du salaire brut	Pas de majoration
Majoration du capital en cas de décès par accident du salarié	100 % du capital décès de l'option capital plein, y compris si décès considéré comme accident du travail	100 % du capital décès de l'option capital plein, y compris si décès considéré comme accident du travail
Rente éducation		
Rente versée à chaque enfant à charge jusqu'à ses 18 ans, puis sous réserve de poursuite d'études, de recherche d'emploi ou de handicap jusqu'à ses 26 ans	Pas de rente	7 % du salaire brut

Garanties décès des ayants droit	Régime
Double effet (décès du conjoint ou partenaire Pacs ou concubin, postérieur ou simultané au salarié)	100 % du capital décès toutes causes avec doublement de la rente éducation pour les orphelins des deux parents
Allocation d'obsèques si décès du conjoint ou partenaire Pacs ou concubin (ou capital décès du conjoint ou partenaire Pacs ou concubin)	Deux mois de salaire brut avec au minimum 100 % PMSS
Allocation d'obsèques si décès enfant (limité aux frais réels si enfant de moins de 12 ans)	100 % PMSS
Allocation d'obsèques si décès salarié	100 % PMSS



Incapacité temporaire	Régime
Franchise	90 jours continus, toutefois en cas d'Affection de Longue Durée, le décompte du nombre de jours sera effectué de manière discontinue dans la mesure où la Sécurité sociale considère qu'il s'agit de la même affection et n'applique pas de délai de carence pour les nouveaux arrêts suivant le premier arrêt
indemnisation	En % du brut sous déduction des IJSS
	80%
Invalidité permanente	Régime
Indemnisation	
Maladie ou accident de la vie privée	En % du brut sous déduction de la RISS
3 ^e & 2 ^e catégorie	80%
1 ^{re} catégorie	55%
Maladie professionnelle ou accident du travail	En % du brut sous déduction de la RISS
Taux IPP ≥ 66%	80%
33% ≤ Taux IPP < 66%	55%



PRODIGÉO
ASSURANCES

www.prodigeoassurances.com

